AB INVESTMENT

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 389 280,00 €
Siège Social : LE HAVRE (76610) – 13 Hameau d'Eprémesnil

497 722 314 RCS LE HAVRE

STATUTS « AB INVESTMENT (SASU) »

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'Assemblée de l'associé unique de la société dénommée « AB INVESTMENT », société à responsabilité limitée, au capital de 1 389 280,00 €, dont le siège social est 13 Hameau d'Eprémesnil, 76610 Le Havre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 497 722 314, s'est tenue l'an 2024, le 17 septembre 2024 à 10h.

Elle a délibéré et adopté plusieurs résolutions dont la transformation juridique de la société à responsabilité limitée « AB INVESTMENT» en société par actions simplifiée unipersonnelle et l'adoption des présents statuts qui modifient les statuts enregistrés au SIE LE HAVRE OCEANE, le 23 Avril 2007 (bordereau 2007/271, case numéro 2) et mis à jour le 7 juin 2013.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : LA FORME

La forme de la Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

AB

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet:

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- toutes prestations comptables, administratives, financières, informatiques et de direction aux sociétés contrôlées ;
- l'acquisition et l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination " AB INVESTMENT".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales (SASU), de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE HAVRE (76610) – Chemin Rural n°13 Hameau d'Eprémesnil

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, lequel peut être l'associé unique ou pas.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000 Euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 2007, le capital social a été porté à la somme de I .359.280 Euros par apport de la propriété de 99 parts sociales de la société SCI BOIELDIEU évaluées à 1.358.280 Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.389.280 Euros.

Il est désormais divisé en 1.389.280 actions égales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 1.389.280, entièrement souscrites en totalité et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

1 - L'augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'associé unique.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » (les titres sont détenus par la société elle-même) ou des comptes « nominatifs administrés » (les titres sont conservés par l'intermédiaire financier de l'actionnaire) au choix de l'associé unique.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Agrément

La cession d'actions à un tiers, qui lui permet d'être agréé ou de devenir associé, est décidée par l'associé unique. Tout agrément réalisé en violation des clauses ci-dessus est nulle. La transformation de la société en une autre forme s'imposera.

3 – Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts modifiés de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée par l'associé unique qui occupe la place de Président.

L'associé unique peut désigner un Président non associé. Dans ce cas, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

La durée du mandat du premier Président est indéterminée. A l'issue de son mandat, les Présidents qui lui succéderont seront nommés, chacun pour une durée de trois ans.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président n'engage la Société que pour les actes qui relèvent de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

3 – Le Président prend toutes les décisions qui concernent la vie de la société :

- L'organisation des affaires sociales,
- Le management et gestion des ressources humaines (RH) et des salariés (comprenant les embauches et les licenciements),
- La convocation aux assemblées générales.
- Etc....

4 – Le Président assume la direction de la Société et peut mandater toute personne compétente pour assurer les missions susmentionnées.

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- La nomination et révocation du Président ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- la transformation, fusion, scission de la Société ;
- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- d'autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- la dissolution de la société.

ARTICLE 15 : FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET/OU DU PRESIDENT

Les décisions de l'associé unique et du Président sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

TITRE IV : RESULTAT DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan, si c'est le cas, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part qu'il s'attribue sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice (Article L 232-13 du code de commerce).

ARTICLE 20 : LES OBLIGATIONS (TITRES NEGOCIABLES)

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des deux derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

Le Président est habilité à décider l'émission des obligations.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V : ARTICLES DIVERS

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique, laquelle doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite de la décision du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Arnaud BINET, associé unique, est nommé Président de la société AB INVESTMENT pour une durée indéterminée à compter de la signature des Statuts.

Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui peut mandater toute personne pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Le Havre en quatre (4) exemplaires originaux,

Le 17 septembre 2024

AB INVESTMENT
Chemin rural N°13
Hameau d 'Eprémesnil
76610 LE HAVRE
RCS LE HAVRE - SIRET 497 722 314 00018

Le Président et Associé unique

Nom et signature

A. Bint (fils)